



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE CONCERNANT LE RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

À toute personne habile à voter du territoire de la ville de Saint-Raymond.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 11 avril 2016, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement de zonage 583-15 remplaçant le règlement de zonage 51-97 (B) et le règlement de lotissement 584-15 remplaçant le règlement de lotissement 52-97 applicables sur le territoire de la ville de Saint-Raymond. Les règlements ainsi adoptés font suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et visent à en revoir le contenu en conformité avec les objectifs de planification retenus au nouveau plan d'urbanisme adopté lors de la même séance (règlement 582-15).

Le règlement de zonage vise principalement à diviser le territoire de la municipalité en zones et à déterminer les usages autorisés pour chacune de ces zones ainsi qu'à prévoir différentes règles visant à contrôler les constructions et les utilisations du terrain. Le règlement de lotissement vise principalement à prescrire des normes quant à la superficie et à la dimension minimale des terrains ainsi qu'à la largeur et à la configuration des rues.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements 583-15 et 584-15 au plan d'urbanisme adopté en vertu du Règlement 582-15.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Saint-Raymond, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements 583-15 et 584-15 au plan d'urbanisme.

Donné le 12 avril 2016.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA